

Mairie de Saint-Pierre-Colamine
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 3 mars deux mil quinze à 20 h 00.

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre Colamine dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CLECH, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Votants : 9

Date de la convocation : 24/02/2015

Présents : Michel CLECH, Sébastien GATIGNOL, Frédéric COUGOUL, Cyril CHAFER, Gaëlle CHAUVON, Claude SEPCHAT, Michel GENEIX, Franck PAPON., Carine CHAMERLIN

Absents : Isabelle JALLET, Daniel GATIGNOL

Le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance, il est ensuite procédé conformément à l'article L 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil, Madame Carine CHAMERLIN est élue pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Numéro : 0010/03/2015 – objet : Institution du droit de préemption urbain.

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'article L 211-1 du code d'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

-zones urbaines : UD-UG

-Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

-Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans des journaux :

-annonces légales, CENTRE France PUBLICITE

-les petites affiches d'Auvergne et du centre réunies

-Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'urbanisme.

-Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise

-à Monsieur le Préfet, -à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux, -à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, -à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires, -au barreau constitué près le tribunal de Grande Instance, -au Greffe du même tribunal.

-Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en mairie

Les, jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme

Le maire Michel CLECH

